



ASSEMBLÉE NATIONALE

14ème législature

permis de conduire

Question écrite n° 20900

Texte de la question

M. Joël Giraud appelle l'attention de Mme la ministre des affaires sociales et de la santé sur les visites médicales obligatoires nécessaires au maintien du permis de conduire, pour une personne en situation d'ALD (affection de longue durée). Si, au titre de l'ALD, le malade est pris en charge à 100 % par la sécurité sociale, en ce qui concerne les visites obligatoires pour le maintien du permis de conduire, ces dernières sont injustement totalement à la charge du patient (visite au médecin agréé et visite de la commission médicale en préfecture). Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les raisons pour lesquelles la prise en charge de ces visites médicales obligatoires n'est pas effective et souhaiterait savoir si le Gouvernement envisage d'engager une réflexion à ce sujet.

Texte de la réponse

Les personnes titulaires du permis de conduire et atteintes de certaines affections médicales, notamment l'épilepsie, sont tenues de se soumettre à un contrôle médical afin d'obtenir de manière régulière un certificat médical, qui leur est nécessaire pour conserver l'usage de leur permis de conduire. Cette procédure d'examen médical est issue notamment de l'application des articles R.221-14 et R.226-1 du code de la route, complétés par l'arrêté du 31 août 2010 et pose une obligation destinée à prévenir les accidents prévisibles qui pourraient être liés à l'état pathologique, celui-ci rendant dangereuse la pratique de la conduite automobile. Les frais occasionnés ne sont pas pris en charge par l'assurance maladie. Ce certificat d'aptitude à la conduite, dont la légitimité et l'intérêt ne sauraient être remis en cause, n'est pas différent de tout autre certificat visant l'exercice d'une pratique, à l'instar par exemple des certificats médicaux d'aptitude à la pratique sportive. Il ne relève donc pas du champ des soins. Un assuré ne peut donc prétendre au remboursement par la sécurité sociale de consultations médicales ayant pour seul objet de satisfaire à une obligation administrative dans le but d'exercer une activité ou de bénéficier d'une autorisation ou d'un droit. Les divers certificats réalisés par les praticiens ne donnent donc pas lieu à prise en charge en ce qu'ils ne relèvent pas de l'activité de soins.

Données clés

Auteur : [M. Joël Giraud](#)

Circonscription : Hautes-Alpes (2^e circonscription) - Radical, républicain, démocrate et progressiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 20900

Rubrique : Sécurité routière

Ministère interrogé : Affaires sociales et santé

Ministère attributaire : Affaires sociales, santé et droits des femmes

Date(s) clé(s)

Question publiée au JO le : [12 mars 2013](#), page 2703

Réponse publiée au JO le : [30 juin 2015](#), page 4963